

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MAI 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant réduction de péages sur la Sambre canalisée.

*(Voir les Nos 158, 272 et 325 de la Chambre des Représentants et le N^o 281 du
Sénat.)*

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé, dans votre séance d'hier, le projet de loi portant réduction de péages sur la Sambre canalisée, a cru aller au-devant de vos désirs en vous présentant aujourd'hui même un rapport très-succinct et fort incomplet sans doute, mais qui vous permettra de vous occuper immédiatement de ce projet, sans devoir ajourner l'époque très-prochaine de votre séparation.

Cette précipitation ne présente d'ailleurs dans cette circonstance aucun inconvénient, puisqu'il s'agit d'une mesure extrêmement simple, et dont votre Commission a reconnu, à l'unanimité, la justice, l'utilité et la convenance.

D'après le cahier des charges de la concession des travaux de la canalisation de la Sambre, le péage était fixé à 9 centièmes de florin par tonneau et par lieue de 5000 mètres et à 3 centièmes à vide; ce péage était exorbitant, il n'avait été porté à un taux aussi élevé qu'en raison de la courte durée que devait avoir la concession; aussi un arrêté royal du 15 octobre 1832, réduisit-il de 25 0/0 le taux de la concession, et plus tard, une loi du 1^{er} septembre 1840, ayant autorisé le Gouvernement à réduire le tarif de la Sambre au fur et à mesure que des réductions analogues seraient opérées aux tarifs des rivières et canaux français de la même ligne, un arrêté royal du même jour réduisit le péage à 10 centimes par tonne-lieue, mais seulement pour les houilles, les fontes et les ardoises à destination de la France par la Sambre supérieure; l'ancien tarif fut maintenu pour tous les autres transports.

Cette réduction, quelque incomplète qu'elle pût être, n'en produisit pas moins un heureux résultat, car en cinq années de temps le mouvement annuel de la navigation s'accrut de plus de cent mille tonneaux d'ardoises, fontes et charbons, et la recette s'augmenta de plus de 70,000 francs.

Aujourd'hui il s'agit de généraliser cette mesure en l'appliquant aux transports

des mêmes produits, dans toute l'étendue de la Sambre canalisée, et tout annonce également que la perte qui peut-être en résultera d'abord, sera fort peu importante, et ne tardera pas à être compensée par le développement de la navigation destinée à prendre un nouvel accroissement.

En effet, avant la canalisation de la Sambre, les houillères de Charleroy étaient presque exclusivement en possession d'approvisionner les marchés de Charleville et de Sedan, et ce qu'on appelle les Ardennes françaises; mais l'élévation des péages de la Sambre canalisée, les a presque entièrement dépossédées de ces marchés au profit du bassin de Liège dont les charbons qui ne sont soumis sur la Meuse, qu'à un droit de navigation insignifiant, peuvent être transportés à Namur, à 12 lieues de distance, et en remonte, au prix de 3 francs le tonneau, tandis que ceux de Charleroy, pour une navigation de 7 lieues en descente, ne peuvent y arriver qu'au prix de 4 francs.

Or, par le projet qui vous est soumis, cette injuste anomalie disparaîtra, les charbons des deux bassins arriveront à Namur aux mêmes conditions, et Charleroy, sans reconquérir entièrement le marché des Ardennes françaises, pourra au moins y concourir avec Liège, sur le pied d'une juste égalité. Or, il en résultera nécessairement un accroissement dans les transports, qui sera favorable au Trésor, puisque le tonneau de houille transporté de Charleroy à Namur, sera soumis encore, même avec le droit réduit, à un péage huit fois plus élevé que celui qui y serait amené de Liège par la Meuse.

Vous savez, Messieurs, que le Projet du Gouvernement ne concernait que les transports de houilles, fontes et ardoises, par la Sambre canalisée, *en destination de l'intérieur du pays*, et que c'est sur la proposition de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, que ces mots ont été retranchés. Votre Commission, en applaudissant à cet amendement, par les motifs qu'elle vient d'indiquer, croit devoir vous faire observer que, dans la pratique, la distinction que l'on voulait faire entre les charbons destinés à l'exportation vers la France, par la Haute-Meuse, et ceux en destination de l'intérieur du pays, était en quelque sorte impossible, à moins d'entourer le Commerce de formalités minutieuses et gênantes, et de soumettre tous les transports à une surveillance continuelle et qui eût été très-dispendieuse pour le Trésor; en effet, comment aurait-on pu empêcher les charbons transportés à Namur par la Sambre, d'être ensuite dirigés vers la France, et comment aurait-on pu reconnaître à la sortie, ceux qui provenaient de Liège ou de Charleroy?

Une autre anomalie qui résulte du système actuel, et qui suffirait pour le faire condamner, c'est que les fontes que les mines de Liège expédient vers la France par la Sambre canalisée, ne sont soumises qu'au droit réduit de dix centimes par tonne-lieue, tandis que les fontes provenant des mines de Charleroy et expédiées par la Meuse, soit vers la France, soit vers l'Allemagne, payent environ le double pour descendre vers Namur, c'est-à-dire neuf cents ou dix-neuf et demi centimes, c'est là une injustice manifeste et choquante que le Projet de loi qui vous est soumis va faire disparaître.

Ainsi que nous l'avons fait observer, le Projet du Gouvernement amendé par la Commission, ne concernait que les houilles, les fontes et les ardoises; mais sur un amendement de l'honorable M. De Garcia, la Chambre a étendu la réduction aux terres plastiques, sables et briques réfractaires. Votre Commission applaudit à cette extension qui sera favorable aux verreries, et aux nombreux établissements métallurgiques des deux rives de la Sambre; elle regrette

même que l'on n'ait pas été plus loin en y ajoutant les perches de houillères, et même les bois de toute nature, et surtout les minerais de fer et autres qui abondent dans le voisinage de la Sambre. Votre Commission vous aurait même proposé un amendement dans ce sens si elle n'avait craint de compromettre le sort du projet, en le renvoyant en ce moment à la Chambre des Représentants; elle se borne donc à émettre le vœu que d'ici à la prochaine session, le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas lieu d'étendre la réduction à ces objets et peut-être à d'autres encore, sans porter une trop grave atteinte aux recettes du Trésor.

Messieurs, votre Commission ne pouvait pas perdre de vue que, n'étant qu'une délégation de cette assemblée, elle ne devait point se préoccuper de l'intérêt particulier de tel ou tel district, mais qu'elle devait envisager la question de principe que soulève le Projet au point de vue de l'intérêt général du pays, elle a donc examiné avec une grave attention, si les réclamations que les exploitants de Liège ont fait entendre et que les honorables représentants de cette province ont soutenues dans une autre enceinte avec autant de vivacité que de talent, étaient réellement fondées, car dans ce cas, elle aurait considéré comme un devoir de les appuyer également devant vous, mais nous le déclarons hautement, loin que nous puissions considérer le Projet de Loi dont nous nous occupons, comme funeste aux intérêts des exploitants liégeois, en ce sens qu'il porterait atteinte à des droits sérieux et acquis, nous sommes restés convaincus qu'il ne ferait que consacrer une mesure parfaitement équitable en mettant les bassins charbonniers de Liège et de Charleroy en position de pouvoir lutter avec des avantages égaux, quant aux transports, sur un marché dont l'importance ne peut que s'accroître dans l'avenir. Or, pour atteindre ce but, il fallait que les produits des deux bassins pussent arriver avec les mêmes frais à Namur, point où la navigation vers la France leur devient commune.

Une objection a été faite contre le principe du Projet, c'est qu'il tendrait à rompre l'équilibre établi entre les bassins charbonniers de Liège et de Charleroy. et cette objection a été produite également par les exploitants du bassin de Mons, quoique tout à fait désintéressés dans la question de réduction des péages de la Sambre canalisée; Messieurs, le temps a manqué à votre Commission pour approfondir et pour traiter dans son rapport cette grande question de l'équilibre à établir ou à maintenir entre les différents centres de la production houilleresse du pays, mais elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de s'en occuper dans cette circonstance, où il ne s'agit nullement de toucher à cet équilibre, mais de le raffermir au contraire en faisant cesser de choquantes anomalies qu'aucune considération de raison ou d'équité ne pourrait justifier.

Au surplus, l'examen de cette question se présentera naturellement lors de la révision générale du système de péages de nos voies de transports dont il est urgent que le Gouvernement s'occupe sans le moindre retard. C'est alors seulement que les intérêts divergents des différents bassins charbonniers devront être pesés avec maturité, réglés avec une sage prudence et combinés entr'eux d'après les règles d'une bonne justice distributive, de manière à mettre un terme, si la chose est possible, à ces dissidences continuelles d'autant plus déplorables entre les habitants d'un même pays ou d'une même province, qu'elles sont trop souvent un obstacle à l'amélioration et au progrès.

(4)

Votre Commission, en appelant sur cet objet toute l'attention du Gouvernement, n'en conclut pas moins, et à l'unanimité, à l'adoption du Projet qui vous a été envoyé par la Chambre des Représentants.

J. DE NECKERE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

DUMON DUMORTIER.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

DE HAUSSY, Rapporteur.